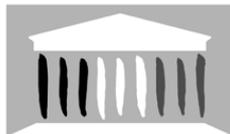


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 94

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

7 avril 2025

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales
afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de
loi organique, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 11 rect., 398, 400 et T.A. 73 (2024-2025).

Assemblée nationale : 1106 et 1246.

(S1) Article 1^{er}

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② ~~1^oA~~—1^o À la fin du premier alinéa de l'article L.O. 141, les mots : « soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;
- ③ ~~1^o~~—2^o L'article L.O. 247-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Au début du premier alinéa, les mots : « Dans les communes soumises au mode de scrutin prévu au chapitre III du présent titre, » sont supprimés ;
- ⑤ b) Le second alinéa est supprimé ;
- ⑥ ~~2^o~~—3^o L'article L.O. 255-5 est abrogé.

(S1) Article 2

La présente loi organique s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 avril 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET